



ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°14-2005/APS

Du 26 mai 2005

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
DRHF	1
Directions	9
JONC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération N° 01 – 2005 / APS du 15 février 2005  
relative à l'élimination des huiles usagées**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

- Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,
- Vu la loi de pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instaurant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions
- Vu la délibération n° 01 – 2005 / APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées

Entendu le rapport de la direction des ressources naturelles,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 MAI 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> – modifications**

Les articles 2, 6, 7 et 10 de la délibération n° 01-2005/APS du 15 février susvisée et son annexe sont modifiés ainsi qu'il suit.

A l'article 2, au lieu de :

« ramasseurs : toutes personnes physiques ou morales qui assurent la collecte des huiles usagées auprès des distributeurs, détaillants, grossistes de lubrifiants, exploitants d'installations classées, et le transport jusqu'au point d'élimination ; »,

lire :

« ramasseurs : toutes personnes physiques ou morales qui assurent la collecte des huiles usagées auprès des distributeurs, détaillants, grossistes de lubrifiants, et leur transport jusqu'au point d'élimination ; »

L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 6 - de l'élimination des huiles usagées produites par les exploitants d'installations classées

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, utilisateurs de lubrifiants tels que désignés dans la classification EUROPALUB ou CPL jointe en annexe n°1 à la présente délibération, sont tenus d'éliminer les huiles usagées résultant de leurs activités classées au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Parmi les entreprises dont les activités sont classées au titre de la délibération n°14 susvisée, celles qui sont amenées à récupérer les huiles usagées en provenance de tiers au titre d'une prestation commerciale de vidange de moteurs, pourront bénéficier de la gratuité d'élimination de ces huiles de vidange dans des conditions équivalentes à celles faites aux particuliers et aux artisans.

Les entreprises prestataires de vidange souhaitant bénéficier de cette facilité devront préalablement se déclarer auprès de la province Sud, à la direction en charge de l'environnement, au moyen du formulaire porté en Annexe n°2 de la présente délibération. »

A l'article 7, au lieu de :

« - la collecte, effectuée auprès des distributeurs, détaillants ou grossistes, exploitants d'installations classées, et sur les points d'apport volontaire agréés par elle ; »,

lire :

« - la collecte, effectuée auprès des distributeurs, détaillants ou grossistes, et sur les points d'apport volontaire agréés par elle, des huiles usagées provenant des particuliers, des artisans et des entreprises prestataires de vidanges moteur visées aux deux derniers alinéas de l'article 6 ci-dessus ; »

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« Article 10 – date d'application

La présente délibération est applicable à compter du premier jour suivant le sixième mois plein écoulé à partir de sa publication au JONC. »

Le titre de l'annexe est modifié comme suit : « Annexe n° 1 à la délibération modifiée N°01-2005 / APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées »,

Il est de plus inséré une nouvelle annexe intitulée « Annexe n° 2 à la délibération modifiée N°01-2005 / APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées » dont la teneur est reprise en annexe de la présente délibération.

## **Article 2 – publicité**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**Le Président**



« Annexe n° 2 à la délibération modifiée N°01-2005 / APS du 15 février 2005  
relative à l'élimination des huiles usagées

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION**

**En vue du dépôt d'huiles usagées  
auprès d'un point de dépôt du réseau approuvé par la province Sud**

*Formulaire établi dans le cadre de la délibération modifiée n°01 - 2005 / APS du 15  
février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées.*

**Nom ou raison sociale** : .....

**Adresse des installations** : .....  
.....  
.....

**Arrêté d'autorisation d'exploiter<sup>1</sup>** : .....

ou

**Récépissé de déclaration<sup>2</sup>** : .....

**Désignation du ou des points de dépôt choisis** : .....  
.....

**Estimation du volume annuel d'huiles usagées apportées** : ..... / an

**Identité et qualité du déclarant** : .....  
.....

**Date de déclaration** : .....

**Signature** : .....

*Formulaire à adresser à M. le Directeur des ressources naturelles - BP 3718 • 98 846  
NOUMEA CEDEX*

---

<sup>1</sup> Références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>2</sup> Références du récépissé de déclaration des installations au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement »